

UN MONDE QUI TE RESSEMBLE



Rejoindre le réseau public de santé et services sociaux SANS PÉNALITÉ

Soyez informés pour faire un choix éclairé

En réponse à l'application du **Décret ministériel 1481-2023¹** du 27 septembre 2023, l'article 7 du règlement prévoit :

« Il est **interdit** à une agence de placement de personnel de faire valoir tout engagement de **non-concurrence** ou toute convention ayant des effets similaires à l'**encontre** de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du **secteur de la santé et des services sociaux** ou d'un tel organisme, notamment en réclamant des **pénalités**, des **réparations** ou des **indemnités**, ou d'exercer à leur encontre toute **mesure de représailles**. »

Vos droits

Si l'agence maintient son positionnement, **vous avez un recours²** :

Déposez une demande d'application de mesures administratives ou de sanctions pénales en lien avec la *Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux* et le règlement qui en découle :

Par téléphone	1 877 416-8222
En ligne	Formulaire de dénonciation – Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux Gouvernement du Québec (quebec.ca) (hyperlien court : https://bitly.ws/3bvNw)
Par courriel	moi.die@msss.gouv.qc.ca
Par la poste	Directions de l'inspection et des enquêtes Ministère de la Santé et des Services sociaux 3000, avenue Saint-Jean-Baptiste, 2 ^e étage, local 200 Québec (Québec) G2E 6J5

Devenez employé

Stabilité d'emploi
Accès aux postes permanents

Formation à l'embauche
Avantages sociaux et régime de retraite

Accueil et intégration
Progression de carrière

¹ Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8).

² Demande d'application de mesures administratives ou de sanctions pénales en lien avec la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux.

ENTRE DANS
NOTRE UNIVERS
CARRIÈRE

CISSSLAUembauche.ca

Branchés santé 

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides

Québec 